

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Vote ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	280 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais comoté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1980
6 octobre Arrêté n° 12448 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1459

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
8 octobre Décision ministérielle n° 12493 M.C. accordant une subvention au Comité d'Organisation pour le Carnaval de Ziguinchor. 1459

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
4 octobre Arrêté ministériel n° 12169 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sous le régime de la grande licence. 1459

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979
7 février Décret n° 79-115 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1459

10 mars Décret n° 79-243 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1460

10 mars Décret n° 79-244 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1460

10 mars Décret n° 79-245 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1461

17 mars Décret n° 79-271 accordant la nationalité sénégalaise à M. Adnan Daher Gorayeb, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1461

15 mai Décret n° 79-423 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kabiné Diané, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1462

1979

22 mai Décret n° 79-488 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1462

22 mai Décret n° 79-489 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1462

9 juin Décret n° 79-544 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lat Falla Layousse, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1463

9 juin Décret n° 79-545 accordant la nationalité sénégalaise à Lucien Dalmelda, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1463

9 juin Décret n° 79-546 accordant la nationalité sénégalaise à Alpha Ibrahima Diawara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1463

9 juin Décret n° 79-547 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1464

30 juin Décret n° 79-649 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1464

3 juillet Décret n° 79-652 accordant la nationalité sénégalaise à deux personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1465

30 juin Décret n° 79-656 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1465

30 juin Décret n° 79-657 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1466

12 juillet Décret n° 79-679 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1466

20 septembre... Décret n° 79-837 accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à M. Armand Pierre Marie Aimé Blancher. 1467

20 septembre... Décret n° 79-838 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1467

29 septembre... Décret n° 79-839 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1467

1979

- 2 octobre Décret n° 79-920 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1468
- 30 octobre Décret n° 79-1007 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1468
- 30 octobre Décret n° 79-1008 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1469
- 3 novembre... Décret n° 79-1027 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1469
- 29 novembre... Décret n° 79-1102 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1469
- 29 novembre... Décret n° 79-1104 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1470
- 20 décembre... Décret n° 79-1167 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 1470

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

- 6 octobre Arrêté ministériel n° 12447 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un Comité national de Lutte contre le Péril aviaire 1471

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

- 2 octobre Arrêté ministériel n° 11777 M.F.A.-C.A.B.-M.I.L.I. portant admission en collatéral d'un élève en 5e année de médecine à l'Ecole militaire de Santé. 1471

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- Errata au décret n° 80-862 du 28 juillet 1980 portant modification du taux d'intérêt servi par les valeurs du Trésor public, dites « BON DU TRESOR » J.O. n° 4792 du 4 octobre 1980 1471
- 3 octobre Arrêté ministériel n° 11937 M.E.F.-D.G.I.D. portant évaluation des avantages en nature à comprendre dans les bases de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu 1472
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12154 M.E.F.-D.G.D.-D.F.E.D. modifiant certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3185 M.E.F.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B du 27 mars 1980 portant ouverture des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes 1472
- 3 octobre Décision ministérielle n° 11968 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt d'un montant de 55.000.000 de francs à la Société immobilière de Sali (S.I.S.) 1472
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12735 M.E.F.-D.G.T.-T.G. accordant au Ministère de la Culture une avance à régulariser « Organisation de la Semaine culturelle régionale à Saint-Louis » 1472
- 16 octobre Arrêté n° 12868 M.E.F.-D.I.D.-C.D. rendant exécutaires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1473

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

- 2 octobre Arrêté ministériel n° 11824 M.E.S.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1980-1981, le nombre de places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et au concours professionnel et la date des concours d'entrée au C.F.P.A. 1473

1980

- 6 octobre..... Arrêté ministériel n° 12406 M.E.S.-E.N.C.R. portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R. et nomination des membres du jury 1473

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

- 13 octobre Arrêté ministériel n° 12672 M.U.H.E.-D.U.A. approuvant les modifications apportées au lotissement du titre foncier n° 1734-TH, sis à la Somone et appartenant à M. Lamdou Diouf 1473

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 12060 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée 1473

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

- 2 octobre Arrêté ministériel n° 11829 M.D.R.-D.I.R.I.L. portant création d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la mise sur pied de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (S.O.N.A.R.) 1474
- 4 octobre Décision ministérielle n° 12328 M.D.R.-ONCAD-COOP portant agrément de coopératives 1474

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 12107 M.C.-D.C.I.P. fixant le prix de vente de la banane (toutes origines) .. 1474
- 6 octobre Arrêté interministériel n° 12439 M.C.-S.E.P.M. portant fixation des prix du thon pour la campagne thonnière 1980 1474

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 11992 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 portant admission à des concours professionnels 1475

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1980

- 8 octobre Décision interministérielle n° 12500 M.A.C. accordant une subvention à l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal. 1475

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

1980

- ERRATUM au Journal officiel n° 4748 du 26 janvier 1980 publiant l'arrêté ministériel n° 14968 en date du 29 novembre 1979 portant désignation des membres de la Commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1979 1475
- 31 juillet Décret n° 80-902 portant nomination de M. Daouda Kébé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 1475
- 8 septembre... Décret n° 80-917 modifiant les dispositions du décret n° 80-836 du 28 juillet 1980 déferant devant un conseil de discipline des professeurs d'enseignement moyen 1475
- 16 septembre... Décret n° 80-933 prononçant le licenciement d'une pharmacienne stagiaire 1476
- 25 septembre... Décret n° 80-953 déferant un professeur d'éducation physique et sportive devant un conseil de discipline 1476
- 25 septembre... Décret n° 80-954 déferant un professeur bi-admissible devant un conseil de discipline 1476

1980

25 septembre...	Décret n° 80-955 modifiant les dispositions du décret n° 80-838 du 28 juillet 1980 déferant devant un Conseil de discipline des professeurs d'enseignement moyen	1476
25 septembre...	Décret n° 80-956 déferant un professeur d'enseignement secondaire devant un conseil de discipline.	1476
25 septembre...	Décret n° 80-957 déferant un adjoint d'enseignement devant un conseil de discipline	1477
28 septembre...	Décret n° 80-964 portant révocation d'un professeur d'enseignement moyen	1477
28 septembre...	Décret n° 80-965 portant révocation d'un inspecteur de l'enseignement moyen	1477
28 septembre...	Décret n° 80-966 portant révocation d'un professeur d'enseignement moyen	1477
28 septembre...	Décret n° 80-967 portant révocation d'un professeur d'enseignement moyen	1477
3 octobre	Décret n° 80-991 portant révocation de professeurs d'enseignement moyen	1477
3 octobre	Décret n° 80-998 portant révocation de deux professeurs d'enseignement moyen	1477
7 octobre	Décret n° 80-1038 rapportant les dispositions du décret n° 80-954 du 25 septembre 1980 déferant devant un conseil de discipline un professeur bi-admissible	1477

COUR SUPRÊME

ERRATUM à l'arrêt n° 2-C-80 du 8 octobre 1980 de la Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle (J.O n° 4794 du 16 octobre 1980)	1478
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

1478

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 12448 P.M.-S.G.G.-A.C. 1. en date du 6 octobre 1980 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Pied plat sur le Nil;
- Le commando de sa Majesté;
- C'est encore loin l'Amérique;
- Destruction planète terre;
- Mimitz, retour vers l'enfer A;
- Anjaneman;
- La Banquière;
- Santyam Shiram Sundaram;
- Karm;
- Zulmi Pukar.

(Interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15) ans)

— Horrible carnage.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 12493 M.C.-I.A.A.F. en date du 8 octobre 1980 accordant une subvention au Comité d'Organisation pour le Carnaval de Ziguinchor.

Article premier. — Une subvention de 514.883 francs C.F.A. est allouée au Comité d'Organisation pour le Carnaval de Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du Budget général, chapitre 534, article 9959, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un virement au compte n° 1 110 333-2, ouvert dans les écritures de la Société générale des Banques au Sénégal, Dakar, au nom de M. Adrien Huchard, président du Comité visé à l'article premier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 12169 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 octobre 1980 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sous le régime de la grande licence à Kaolack.

Article premier. — M. Ismaila Mandaw Sow est autorisé à ouvrir et à exploiter un snack-bar sous l'enseigne « Le TABALA », sis sur le lot n° 54, titre foncier n° 103-S.S. quartier Léona à Kaolack, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-115 du 7 février 1979 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5298 M. Jamil Jabour, né le 1^{er} juillet 1931 à Louga (Sénégal), y demeurant;

N° 5395 M. Ibrahima Taboucharani, né le 23 octobre 1934 à Mbacké (Sénégal), demeurant à Dakar, boulangerie Hajjar. Point E.;

N° 7052 M^{lle} Lamia Dahrouge, née le 15 décembre 1947 à Dakar, y demeurant. 25, rue Armand-Grand, chez son père Mohamed Dahrouge

N° 7546 M. Mohamed Affif Yactine, né le 5 janvier 1949 à Mbacké (Sénégal), demeurant à Dakar, 104, avenue Blaise-Diagne angle Mar-sat, B.P. n° 7018;

- N° 7604 M^{me} Amné Kadri, née en 1914 à Karoun (Liban), demeurant à Dakar, 22, avenue du Président-Lamine-Guèye;
- N° 7721 M. Khaled Fakhry, né le 2 octobre 1949 à Dakar, y demeurant rue 11 angle Blaise-Diagne
- N° 7766 M. Joseph Daou, né le 25 octobre 1951 à Dakar, demeurant à Thiès Escale, B.P. n° 227;
- N° 7771 M. Moamed Nazar Saleh, né en 1935 à Chacra (Liban), demeurant à Dakar, 30, boulevard Emile-Badiane;
- N° 5342 M. Adnan Charara, né le 9 février 1936 à Bint-Jbaï (Liban), demeurant à Dakar, 5, avenue Maginot;
- N° 7835 M^{me} Zamzam Hallal, née en 1935 à Zrariah (Liban), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5002;
- N° 7843 M^{me} Nawal Abou Farah, née en 1938 à Kab-Elias (Liban), demeurant à Dakar, Point E, immeuble Elias Hajjar;
- N° 7907 M. Raif Fakhouri, né le 6 décembre 1948 à Dakar, y demeurant, 89, rue Galandou-Diouf
- N° 7922 M. Victor Abboud, né le 10 mai 1945 à Dakar, y demeurant, 34, rue Paul-Holle;
- N° 8006 M^{me} Samira Tagiddine, née le 15 mai 1946 à Dakar, y demeurant, 30, avenue Emile-Badiane.

Article 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-243 du 10 mars 1979.

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5294 M. José Da Cruz Lima, né le 5 décembre 1946 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rue de Belfort angle Malick-Sy;
- N° 7465 M. Aristide René Ahyite, né le 15 février 1941 à Porto-Novo (République du Dohomey), demeurant à Dakar, rue Marsat;

- N° 7498 M. Prosper Dieudonné Boutopo, né vers 1937 à Treichville-Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), demeurant à Rufisque, H.L.M., villa n° 145;

- N° 7538 M. Lucien Cosmance Christian d'Almeida, né le 26 février 1951 à Saint-Louis, demeurant à Dakar, Point E, rue 5, villa n° 20/A;

- N° 7547 M. François Henri Saint-Aubyn, né le 9 mars 1959 à Dakar, y demeurant Sicap rue 10, villa n° 9, Grand-Dakar;

- N° 7696 M^{lle} Adeline Valérie Agboton, née le 27 juin 1957 à Dakar, demeurant à Thiès, chez M^{me} Kandé, née Jacqueline Agboton, directrice à la Bibliothèque pédagogique;

- N° 7717 M. Massyla Touré, né vers 1913, à Nioro-du-Sahel (République du Mali), demeurant à Dakar, Usine Niary Taly, parcelle n°1162-GD;

- N° 7726 M. Comlan Prospère Gbahode, né le 8 juillet 1941 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, Derklé, villa n° 2/A Crédit Foncier;

- N° 7789 M. José Maria De Faria, né le 5 septembre 1933 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 27, rue Blanchot;

- N° 7799 M^{me} Aminata Traoré, née le 15 juillet 1947 à Dakar, y demeurant rues 61, angle 62, Gueule-Tapée, Médina;

- N° 7808 M. Ahmadou Diallo, né le 11 août 1944 à Saréya cercle de Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Rufisque, cercle de El-Hadji Youssou Guèye, rue Ousmane-Socé Diop;

- N° 7921 M. Gaspard Stéphane Joseph Acquarone, né le 11 juin 1911 à Chiusavedecchia (Italie), demeurant à Dakar, B.P. n° 6019;

- N° 7924 M^{me} Marie Louise Vinay, née le 3 juin 1912 à La Male-Var (France), demeurant à Dakar, B.P. n° 6019.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-244 du 10 mars 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 4076 M. Georges Jabour, né le 14 février 1937 à Louga, y demeurant, rue Guynemer;
- N° 6628 M. Fouad Saleme, né le 22 janvier 1937 à Dakar, y demeurant 20, rue de Thiong;
- N° 6689 M. Adman Houdrouge, né le 31 décembre 1948 à Dakar, y demeurant, 46, avenue Georges-Pompidou;
- N° 7362 M. Emile Wehbé, né le 3 janvier 1954 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté II, villa n° 1730/C;
- N° 7456 M. Amad Yahya, né le 17 janvier 1947 à Colobane, Département de Gossas (Sénégal), demeurant à Ziguinchor, chez Hadji Pahya, commerçant;
- N° 7457 M. Gassoub Yahya, né le 23 septembre 1938 à Colobane, Département de Gossas (Sénégal), demeurant à Ziguinchor, chez Hadji Yahya, commerçant;
- N° 8076 M. Youssouph Arzouni, né le 2 août 1944 à Dakar, y demeurant, 116, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-245 du 10 mars 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3219 M. Bakary Diarra, né en 1931 à Danguerimou, cercle de Guidimaka (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 13 angle 8, chez Marico Diarra;

N° 6062 M. Thierno Abdoulaye Barry, né en 1918 à Garthi, ex-canton de Labé, Région administrative de Labé (République de Guinée), demeurant à Kolda, quartier Gadaparah;

N° 6260 M. Bakary Gandega, né en 1936 à Diogountouro, Département de Sélilaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 31 angle 10;

N° 6542 M. Mamadou Bah dit Sangaré, né en 1911 à Madina Kouta, Région administrative de Mali (République de Guinée), demeurant à Kédougou, quartier Mosquée;

N° 6648 M. Ousmane Diallo, né en 1926 à Sinthiourou (République de Guinée), demeurant à Salémata, Département de Kédougou;

N° 7427 M. Aly Camara, né le 15 mai 1954 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Thiès, chez Boubacar Cissé, ouvrier à la Régie des Chemins de Fer;

N° 7646 M. Yoro Bandiougou Bah, né vers 1927 à Roundé Koubi, village de Pelisi Banton, Région administrative de Pita (République de Guinée), demeurant à Rufisque, cité Castors SOCOCIM, villa n° 2.

N° 7682 M^{me} Diaraye Diallo, née en 1946 à Porédaka-Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6597;

N° 7796 M. Demba Bangoura, né en 1946 à Sougueta, Région administrative de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 59 angle 60, Gueule-Tapée;

N° 7813 M. Aya Tamboura, né vers 1906, à Fogoty Subdivison de Nara (République du Mali), demeurant à Pikine, quartier Nimzatt I, parcelle n° 1198;

N° 7864 M. Almamy Soumah, né en 1939 à Ouassou, Arrondissement de Bramayah, Région administrative de Dubréka (République de Guinée), demeurant à Dakar, 85, rue Amadou-Assane-Ndoye;

N° 7895 M. Fodé Ibrahima Cissé, né en 1947 à Far-moréah, Région administrative de Forécariah (République de Guinée), demeurant à Dakar, H.L.M. 4, villa n° 1075.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-271 du 17 mars 1979

accordant la nationalité sénégalaise à M. Adnan Daher Gorayeb, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 6330 M. Adnan Daher Gorayeb, né le 21 décembre 1941 à Dakar, y demeurant, 66, rue Raffinell.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DÉCRET n° 79-423 du 15 mai 1979

accordant la nationalité sénégalaise à M. Kabine Diané sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 2223 M. Kabine Diané, né en 1933 à Kayes (République du Mali), Garçon de salle en service à la Cardiologie de l'hôpital A.-Le-Dantec.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DÉCRET n° 79-488 du 22 mai 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :
N° 3933 M. Siba Fassou, né en 1943 à Bambara, Région administrative de Nzérékore (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5339-I;

N° 4816 M. Ayité José Christian Max Kpakpo, né le 22 mai 1935 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Dakar, Dieuppeul I, pavillon n° 2349-C;

N° 7077 M^{me} Fatou Keita dite Soukho, née vers 1918 à Batoulabé (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 604-B;

N° 7719 M. Ibrahim Sory Diallo, né en 1922 à Dierting, ex-canton de Binani, Région administrative de Gaoual, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6252;

N° 7730 M. Alpha Oumar Barry, né le 17 septembre 1948 à Fougoumba (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 10 angle 27, chez M^{me} Awa Diallo;

N° 7818 M. Son Sam, né le 3 mars 1944 à Phnom Penh (Kampuchéa), demeurant à Dakar, 28, avenue Roume;

N° 7867 M^{me} Antonia Tavares Moreno, née le 14 novembre 1953 à São Nicolau Tolentino (Cap-Vert), demeurant, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2693-B;

N° 7911 M^{me} Rekia Bent Mahmoud Tidjani, née en 1922 à Laghanat-Oasis (Algérie), demeurant à Pikine Taliboubess, parcelle n° 2460, chez son frère Cherif Mohamed El Habib Tidjani;

N° 7912 M. Joao Nascimento Da Cruz, né le 16 mai 1934 à Nossasenhora Da Luz Saint-Vincente (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 21, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DÉCRET n° 79-489 du 22 mai 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-178 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7473 M^{me} Ramatoulaye Barry, née en 1941 à Missidé-Mérépounta, cercle de Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, Ouagou-Niayes I, parcelle n° 2348;

N° 7471 M^{me} Fatoumata Binta Barry, née en 1946 à Boundou Koura, cercle de Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, Ouagou-Niayes I, parcelle n° 2348;

N° 7679 M. Souleymane Traoré, né vers 1956 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, chez Ali Kane, planton à la Gouvernance du Cap-Vert;

N° 7692 M^{me} Hania Bent Ahmed Ben Djillali Bagiadi, née en 1922 à Taza (Maroc), demeurant à Dakar. Ouakam-village, quartier Rip, chez El-Hadji Alioune Ndoeye;

N° 7751 M. Edouardo Gomes, né le 18 avril 1950 à Dakar, y demeurant, avenue El-Hadji Malick-Sy, au n° 31;

N° 7752 M^{me} Elisabeth Gomes-Dapina, née le 3 novembre 1956 à Dakar, y demeurant, quartier Gueule-Tapée, rues 66 angle 67, chez son père Auguste Gomes-Dapina;

N° 7778 M. Victor Coffi Montcho, né le 11 novembre 1955 à Dakar, y demeurant, cité du Port, parcelle n° 5602;

N° 7857 M. Oumar Soumah, né le 25 février 1946 à Dakar, y demeurant quartier Taïba Grand-Dakar, y demeurant, quartier Taïba Grand-Dakar, parcelle n° 6.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-544 du 9 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à M. Lat Fallal Layousse sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7684 M. Lat Fallal Layousse, né le 20 septembre 1945 à Dakar (Sénégal), demeurant à Rufisque, Keury-Souf, rue Ousmane-Socé-Diop.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-545 du 9 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à M. Lucien D'Almeida sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1592 bis M. Lucien D'Almeida, né le 17 avril 1918 à Ouidah (République du Bénin), demeurant à Dakar, 46 bis, rue Blanchot B.P. n° 69.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-546 du 9 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à M. Alpha Ibrahima Diawara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6373 M. Alpha Ibrahima Diawara, né le 3 décembre 1946 à Dabola (Guinée), demeurant à Dakar, chez El-Hadji Sidy Yakhiya Touré, rues 7 angle 12.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-547 du 9 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2181 M. Mamadou Diallo, né en 1911 à Kansa, cercle de Gaoual (République de Guinée, demeurant à Sébikotane;

N° 5596 M^{lle} Irondina Maria Tanaia, née le 28 octobre 1950 à N.S. da Luz Saint-Vicente (Cap-Vert) demeurant à Dakar, Derklé, villa n° 2/A;

N° 6485 M. Demba Diallo, né en 1926 à Boghé-Escale (République islamique de Mauritanie), demeurant à Diourbel, quartier Demba Wélé;

N° 6672 M. Amadou Tembely, né le 15 juillet 1945 à Kaouly, arrondissement dudit, cercle de Bandiagara (République du Mali), demeurant à Dakar, Fass Delorme, n° 85;

N° 7246 M. Edgard Livramento, né le 10 juillet 1954 à Dakar, y demeurant, Cité Derklé, villa n° 10-D;

N° 7403 M. Ibrahima Diallo, né le 8 février 1946 à Ziguinchor (Sénégal), demeurant à Dakar, rues 37 angle 18, chez Fatou Ndiaye;

N° 7475 M. Gaston Ahité d'Almeida, né le 31 mars 1942 à Ouidah (République du Bénin), demeurant à Dakar, avenue El-Hadji Malick-Sy;

N° 7764 M. Soriba dit Jean François Bangoura, né le 3 novembre 1935 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Dieuppeul I, studio n° 2312-C;

N° 7782 M^{me} Fathma Cheik Aden Mohamed Enab, née le 19 janvier 1936 à Las Anode (Somalie), demeurant à Dakar, rues 19 angle 10, Médina Dakar, chez El-Hadji Doudou Mar;

N° 8014 M^{me} Mariama Diallo, née le 10 mai 1942 à Dakar, y demeurant, 67, rue Vincens.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-649 du 30 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5753. M. Ihindé Kologo, né en 1937 à Thiès, canton de Dakolla (République de Haute-Volta), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 239.

N° 5769. M. Antonin Bangoura, né vers 1928 à Katougora, cercle de Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 1409;

N° 6508. M. Karim Diakhaté, né en 1918 à Bissikrima (République de Guinée), demeurant à Kaolack, quartier Médina I.

N° 7602. M. Soliba Samaké, né vers 1939 à Cabe (Arrondissement de Sanankoroba, cercle de Bamako, Mali), demeurant à Dakar, rue 15, villa n° 147, Bopp.

N° 7633. M^{me} Binta Diallo, née en 1933 à Ndantari Kokolo, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Thiaroye Kao, quartier Moussé Yess Dia, chez Mamadou Moustapha Diallo.

N° 7634. M^{me} Assiétou Diallo, né en 1935 à Kokouma (République de Guinée), demeurant à Dakar, Thiaroye Kao, quartier Moussé Yess Dia, chez Mamadou Moustapha Diallo.

N° 7672. M. Henri Gabriel Soumah, né en 1940 à Barenfory, cercle Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4307.

N° 7728 M^{me} Kadiatou Bah, née en 1936 à Kilan, canton de Yanbéring, Subdivison de Mali, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Diamaguène, quartier Darou Salam, parcelle n° 231, Km 16, Route de Rufisque.

N° 7887 M. Louis Kéte, né le 11 octobre 1929 à Djéta, Circonscription d'Anécho (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2713-B.

N° 7975. M. Dionké Sidibé, né vers 1950 à Banzana (République de Mali), demeurant à Dakar, Pikine, B.P. n° 5, chez Paul Mathieu, pharmacien.

N° 8011 M. Ibrahima Keïta, né le 30 septembre 1950 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar 16, avenue Georges-Pompidou.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-652 du 3 juillet 1979

accordant la nationalité sénégalaise à deux personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7925. M. Elias Layousse, né le 2 février 1942 à Mi'ilya (Palestine), demeurant à Rufisque, quartier Keury Souf;

N° 7926. M^{me} Andrée Rizk, née le 26 juin 1950 à Djezine (Liban), demeurant à Rufisque, quartier Keury Souf.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-656 du 30 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7552. M. Mamadou Boukariou Barry, né en 1913 à Gonkouhandallaye, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 38, rue Jules-Ferry;

N° 7754. M. Mamadou Diallo, né en 1953 à Hassan-guéré, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, parcelle n° 142, Grand-Dakar;

N° 7779. M. Mamadou Cellou Diallo, né en 1942 à Moudougagou cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine Niary Taly, parcelle n° 683;

N° 7881. M. Alahoudine Diallo, né en 1946 à Diouki Mélikaré, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 5 angle 6, Médina, chez Ndiaga Fall;

N° 7930. M. Mansourou Marcelin Chitou, né le 31 mai 1954 à Dakar, y demeurant, 79, rue de Thiong;

N° 7937. M. Demba Souleymane Dramé, né en 1923 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Niyes-Thioker, chez El-Hadji Idrissa Gassama;

N° 7995. M. Tahirou Diabira, né en 1936 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5344/N;

N° 8002. M^{me} Benoîte Félicienne Isabelle D'Almeida, née le 2 février 1927 à Cotonou (République populaire du Bénin), demeurant à Dakar, 83, avenue Blaise-Diagne;

N° 8008. M. Séwavi Daniel Gunn, né le 15 novembre 1930 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, H.L.M. Gibraltar, villa n° 68.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF. Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-657 du 30 juin 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6669. M. Nourou Fadikpe, né en novembre 1948 à Lomé (République du Togo), demeurant à Dakar, Asecna-Colobane;

N° 7321. M. Sagbo Julien Hounvenou, né le 21 janvier 1948 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5359/M;

N° 7383. M. José Antonio Dasylva, né le 2 mai 1930 à Bolama (Guinée portugaise), demeurant à Saint-Louis, quartier Nord;

N° 7514. M. Boubacar Diallo, né en 1932 à Tandéta, cercle de Labé, (République de Guinée), demeurant à Kolda, quartier Gadapara, chez lui-même;

N° 7580. M. Mamadou Bah, né vers 1937 à Kollaguel, Arrondissement de Dongbol-Touma, Région administrative de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 13/A;

N° 7624. M. Mamadou Ndiaye, né le 26 septembre 1950 à Conakry (Guinée), demeurant à Dakar, 24, rue Escarfait;

N° 7910. M. Boubacar Diallo, né en 1958 à Ndantary, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Hann-Village, parcelle 28;

N° 7982. M^{lle} Maria Isabel Duarte, née le 2 juin 1957 à Sao-Nicolau (Iles du Cap-vert) demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5075/C;

N° 7993. M. André Jean Christian Berthome, né le 9 janvier 1941 à Les Sables-d'Olonnes (Vendée) France, demeurant à Dakar, 171, rue Blanchot;

N° 8100. M. Alfa Ousmane Barry, né en 1948 à Kulo, République administrative de Dabola, (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5052/L.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 juin 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF. Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-679 du 12 juillet 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7491. M. Francisco Frederico Vieira Dos Santos, né le 29 janvier 1955 à Praia (Iles du Cap-Vert), demeurant à Dakar, Amitié III, villa n° 4302;

N° 7511. M. Hamidou Diallo, né en 1936 à Sabéré Tianguel Dicko, canton de Tomini, Région de Labé (République de Guinée), demeurant à Kolda, quartier Doumassou;

N° 7584. M. Adama Guindo, né en 1918 à Vaygouya (République de Haute-Volta), demeurant à Dakar, cité Marine, villa n° 171 Derklé;

N° 7654. M^{me} Hélène Borgis, née le 20 août 1941 à Dakar, y demeurant, Liberté III, villa n° 1477;

N° 7708. M. Fassoum Samaké, né vers 1946 à Oueles-sebougu, cercle de Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, parcelle n° 382, Grand-Dakar, chez Birama Konaté;

N° 7802. M. Mamadou Aliou Diallo, né en 1944 à Touba Gaoual (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 36 angle 40;

N° 7866. M. Almamy Mbemba Keita, né en 1945 à Molota, Région administrative de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, 62, rue Félix-Faure, chez Moussa Camara;

N° 7882. M. Alpha Oumar Barry, né en 1947 à Brouval Wallarbé, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, 92, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-837 du 20 septembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à M. Armand Pierre Marie Aimé Blancher.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8142. M. Arnaud Pierre Marie Aimé Blancher, né le 11 janvier 1945 à Abidjan (Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, rue 1 angle 6, B.P. 1971.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-838 du 20 septembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7091. M^{lle} Leyla Rabeh-Medo, née le 14 janvier 1951 à Pout (Sénégal), demeurant à Dakar, 30, rue du Docteur Thèze;

N° 7092 M^{lle} Hendd Farid Rabeh-Medo, née le 10 octobre 1943 à Thiès (Sénégal), demeurant à Dakar, 30 rue du Docteur Thèze;

N° 7299. M. Ghassan Kadra, né le 20 septembre 1954 à Farim (Guinée portugaise), demeurant à Ziguinchor, rue du Capitaine Javelier;

N° 7797 M^{me} Abou Suzanne Chakra, née le 19 janvier 1955 à Kaolack (Sénégal), demeurant à Dakar, s/c de M. Maroune Hellal, agent de la Sonépi;

N° 7923 M^{me} Laïla Sawaya, née le 4 juillet 1949 à Kaolack (Sénégal), demeurant à Dakar, 34, rue Paul-Holle;

N° 8035 M. Samir Dahrouge, né le 20 juillet 1947 à Dakar (Sénégal), y demeurant, avenue El-Hadji Malick-Sy angle Ambroise Mendy;

N° 8127 M^{lle} Amira Abboud, née le 14 juillet 1949 à Dakar, y demeurant, au Foyer des Internes à l'hôpital A. Le-Dantec.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-839 du 20 septembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3615. M. Raymond Zoghbi, né le 8 janvier 1935 à Mbour (Sénégal), demeurant à Dakar, 123, rue de Bayeux;

N° 8191. M. Hamed Samihe Dallank, né le 1^{er} novembre 1951 à Dakar, y demeurant, rue Blanchot, n° 55;

N° 8232. M. Michel Athié, né le 11 décembre 1953 à Diourbel (Sénégal), demeurant à Diourbel, quartier Escale;

N° 8229. M. Souham Attieh, née le 20 octobre 1949 à Dakar, demeurant à Diourbel, quartier Escalé;

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-920 du 2 octobre 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7631 M. Mountaga Diawando, dit Bocoum, né le 29 juillet 1942 à Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, 33, rue Félix-Faure;

N° 7792 M. Jean Moukarzel, né le 3 septembre 1948 à Dakar, y demeurant, 25, rue Fleurus;

N° 7824 M. Samba Dia, né en 1921 à Binani R.A de Gaoul (République de Guinée), demeurant à Ziguinchor, quartier Alouar;

N° 7852 M. Germano Ouarte Semedo, né le 1^{er} juin 1935 à Sante Catarina (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2125;

N° 7894 M. Mamadou Dansoko, né le 12 juin 1916 à Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle 947;

N° 7927 M. Amadou Mamadou Dia, né en 1940 à Bababé (R.I.M.), demeurant à Dakar, parcelle n° 1317, Grand-Dakar, chez Seydou Sow;

N° 803 M. Abdoulaye Bah, né en 1948 à Tanéné, Arrondissement de Koba Tétéma, Région administrative de Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, Derklé, villa n° 30;

N° 8092 M^{me} Paulette Colette Nenault, née le 8 décembre 1938 à Amilly (Loiret), France, demeurant à Dakar, villa n° 5017, Liberté IV;

N° 8118 M. Juvenal Barros, né le 2 décembre 1934 à Cisterno, Commune de Fogo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 675-G;

N° 8124 M^{me} Antoinette Houessinon, née le 13 juin 1920 à Ouidah (République du Bénin), demeurant à Dakar, Fann-Résidence, Bloc des Médecins.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1007 du 30 octobre 1979

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7988 M. Cosme Hounkponou, né en 1927 à Porto-Novo (République du Bénin), demeurant Dakar-Etoile; B.P. n° 6032;

N° 7989 M^{me} Rita Marie Antoinette Ahyte, née le 22 décembre 1929 à Kandi (République du Bénin) demeurant à Dakar-Etoile, B.P. n° 6032;

N° 7990. M. Gérard Franck Armand Hounkponou, né le 27 août 1954 à Dakar, y demeurant, Dakar-Etoile. B.P. n° 6032, chez son père Cosme Hounkponou;

N° 7991 M. Léonce Omonoyi Sylvain Hounkponou, né le 20 février 1956 à Dakar, y demeurant Dakar-Etoile, chez son père Cosme Hounkponou, B.P. n° 6032;

N° 7992 M^{lle} Anita Adéola Victoria Hounkponou, née le 28 avril 1958 à Dakar, y demeurant Dakar-Etoile. B.P. n° 6032, chez son père Cosme Hounkponou.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1008 du 30 octobre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6679 M. Mamadou Saliou Diallo, né le 3 juin 1944 à Dakar, y demeurant, Dakar-Hann-Village, quartier Santhiaba, chez Charles d'Erneville, parcelle n° 164;

N° 7437. M. Abdoulaye Diallo, né en 1918 à Dioufo, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiaroye-Gare n° 2, chez El-Hadji Moussa Kâne;

N° 7594. M^{lle} Béatrice Dos Reis, née le 18 janvier 1953 à Dakar, y demeurant, Sicap Baobabs, villa n° 689-A;

N° 7760 M. Amadou Bah, né en 1914 à Télivel, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Dangou-Nord;

N° 7817. M. Birame Diop Diallo, né le 7 juin 1936 à Rufisque, (Sénégal), y demeurant, quartier Dangou-Sud, derrière la mosquée, chez son père à Rufisque;

N° 7868 M. Alassane Soumah, né le 20 février 1944 à Conakry (Guinée), demeurant à Dakar, 16, rue Woro, Fann-Hock;

N° 7883 M. Antonio Fernandes, né le 24 septembre 1932 à Logarinho, de la paroisse de São João Baptista de l'île de Brava (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5279;

N° 7953 M. Boubacar Diaby, né vers 1936 à Kayes, (République du Mali), demeurant à Dakar, Grand-Yoff, parcelle n° 1;

N° 8019 M. Rafiou Akambi, né en 1944 à Porto-Novo (République du Bénin), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5185-B, B.P. n° 10.133;

N° 8125 M. André Henri Dossou-Yovo, né le 13 janvier 1935 à Cotonou (République du Bénin), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1419 «A»;

N° 8140 M^{lle} Aïssatou Diallo, née le 17 mars 1960 à Dakar, y demeurant rues 7 angle 8, Médina, chez Moussa Fall;

N° 8161 M^{me} Maria Eugénia Garcia Huidobro Castillo, née le 9 juin 1943 à Santiago du Chili (Chili), adjoint de recherche à l'IFAN, demeurant à Dakar, Fann-Hock, rue Woro Fila.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1027 du 3 novembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à M. Kazem-Sharara,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8186 M. Kazem Sharara, né le 15 septembre 1942 à Dakar (Sénégal), y demeurant 72, avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1102 du 29 novembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5272 M. Sergio Fernandes, né le 15 mai 1945 à Praia (Iles du Cap-vert), demeurant à Dakar, rues Ambroise-Mendy angle Mangin;
- N° 7412 M. Alain Jean Pierre Soinou Akondé, né le 7 septembre 1953 à Dakar, demeurant à la rue Torte à Gorée, chez son père;
- N° 7463 M. Marc Arthur Akondé, né le 10 janvier 1951 à Porto-Novo, (République du Bénin), demeurant à la rue Torte à Gorée, chez son père;
- N° 7566 M. Adrien Gougou, né vers 1937 à Lokossa (République du Bénin), demeurant à Dakar, parcelle n° 93, Grand-Dakar;
- N° 7733 M. Amilcar Barros Rodrigues, né le 21 décembre 1949 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 4, rue Robert-Brun;
- N° 7777 M^{me} Eugénie Dalgiza Barreto, née le 7 août 1943 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul, n° 2214;
- N° 7795 M^{me} Catarina Sanches Gomes, née le 25 novembre 1930 à Freg, S. Salvador. Praia Santiago (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5009-B;
- N° 8009 M^{me} Clémentine Anoko Anani, née le 21 septembre 1935 à Port-Gentil, département de l'Ogoué (Gabon), demeurant à Dakar, 68 H.L.M. Gibraltar;
- N° 8064 M. Sékou Keita, né vers 1947 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, 18 rue Mohamed V
- N° 8184 M. Boubacar Diallo, né vers 1943 à Kondyéya Koyin, Région administrative de Tongué (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4234.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1104 du 29 novembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 7720 M. Léon Roger Rehin, né le 30 décembre 1928 à Auchel-Pas-de-Galais (France), demeurant à Dakar, rues C angle 10, boulevard Dial-Diop, B.P. 5176;
- N° 7746 M^{me} Fatoumata Diallo, née en 1918 à Torodoya, cercle de Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez son mari Amadou Sanoussi Diallo, rues 39 angle 40, Colobane;
- N° 7747 M^{me} Diénaba Bangoura, née en 1930 à Wonkoifong/Coyah (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez son mari Amadou Sanoussi Diallo, rues 39 angle 40, Colobane;
- N° 7842 M. Mamadou Ciré Diallo, né en 1932 à Koubia/Labé (République de Guinée), demeurant à Yoff, quartier Ndeugagne, chez Abdoulaye Thiaw;
- N° 7847 M. Antoine Sossou, né vers 1950 à Agatogbo, canton de Pédah, cercle de Grand-Popo (République du Bénin), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2201;
- N° 8126 M. Michel Ayité Ayayi, né vers 1940 à Agoué cercle de Grand-Popo (République du Bénin), demeurant à Dakar, 7, rue de Thiong.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1167 du 20 décembre 1979
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 7271 M^{me} Arminda Nobre, née le 22 avril 1931 à Lem-Brava (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1250;
- N° 7500. M. Victorin Salomon Houmenou, né le 29 mars 1957 à Dakar, demeurant à Gorée, rue de Torte;
- N° 7501 M^{lle} Georgette Lilianne Ajôké Houmenou, née le 7 juillet 1958 à Dakar, demeurant à Gorée, rue de Torte;
- N° 7503 M. Jean Claude Houmenou, né le 10 juin 1953 à Dakar, demeurant à Gorée, rue Torte, chez Wabi Bernard Akondé;
- N° 7671 M^{me} Antonia De Lourdes Delgado, née le 6 décembre 1933 à Traz-de-Cova Brava (Cap-Vert), demeurant à Dakar, quartier Fass, rue 10 angle Canal 4, n° 85.
- N° 7677. M. Pedro Francisco Gomes, né le 18 août 1925 à Saint Nicolas (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2349-D, chez lui-même;
- N° 7890. M. Abdoulaye Diallo, né en 1923 à Téli-mélé, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Darou Khoudoss, arrondissement de Méouane, département de Tivaouane;
- N° 7945 M. Guiseppe Collura, né le 10 septembre 1939 à Ravanusa (Italie), demeurant à Mbour, quartier Escale;
- N° 7951. M. Boubacar Diallo, né le 24 janvier 1954 à Dakar, y demeurant, Cité Castor, villa n° 27;
- N° 8044. M. Courouma Souma, né le 13 juin 1957 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2155.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 12447 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 6 octobre 1980 portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un Comité national de Lutte contre le Périel aviaire.

Article premier — Il est créé un Comité national de Lutte contre le Périel aviaire.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier et de faire toutes propositions pouvant aider à l'élimination ou la réduction du danger que peut constituer la présence des oiseaux pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le Comité est notamment chargé :

- de recommander et de suivre les mesures appropriées que doivent prendre les administrations d'aéroports et les exploitants;

- de coordonner l'échange et la diffusion des informations sur les incidents causés par les impacts oiseaux-aéronefs et sur les aspects techniques liés à ces incidents avec les organisations internationales spécialisées ainsi qu'avec les Etats;

- d'assurer la coordination entre les organisations et organismes chargés des services de navigation aérienne, les administrations d'aéroports et les exploitants, selon la nature et l'ampleur des menaces;

- de veiller à ce que des mesures de lutte contre le péril aviaire soient incorporées à la conception de nouveaux aéroports ou à l'extension d'installations existantes.

Art. 3. — Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

le Directeur de l'Aviation civile, représentant le Ministre de l'Équipement;

vice-président :

le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Sénégal;

membres :

- un représentant du Ministère des Forces armées;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministère de la Santé publique;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- le Directeur des Parcs nationaux du Sénégal;
- un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement;
- un représentant de l'OCLALAV au Sénégal;
- un représentant de l'Institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.).

Art. 4. — Outre les membres régulièrement désignés, le Comité peut s'adjoindre toute personne, organisation ou service ayant compétence particulière en la matière.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois dans l'année chaque fois qu'il y a des besoins.

Il peut établir, sur une base permanente ou temporaire, des groupes de travail jugés nécessaires pour l'exécution de ces travaux;

Art. 6. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 11777 M.F.A.-C.A.B.-MILI. en date du 2 octobre 1980 portant admission en collatéral d'un élève en 5^e année de Médecine à l'Ecole militaire de Santé.

Article premier. — M. Pierre Dionne est déclaré admis en collatéral en 5^e année de Médecine à l'Ecole militaire de Santé.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ERRATA au décret n° 80-862 du 28 juillet 1980 portant modification du taux d'intérêt servi par les valeurs du Trésor public, dites « Bon du Trésor », publié au J.O. n° 4792 du 4 octobre 1980.

A la rubrique B : « Valeur libératoire des bons du Trésor remis en paiement d'impôts » :

(2) Bons du Trésor à un an

Bons à 5.000 francs :

- 5 mois après la souscription : au lieu de : 5.000, lire : 4.799;
- 6 mois après la souscription : au lieu de : 4.793, lire : 4.819;
- 7 mois après la souscription : au lieu de : 4.819, lire : 4.860;
- 8 mois après la souscription : au lieu de : 4.860, lire : 4.888;

- 9 mois après la souscription : au lieu de : 4888, lire : 4.919;
- 10 mois après la souscription : au lieu de : 4919, lire : 4.944;
- 11 mois après la souscription : au lieu de : 4.944, lire : 4.972;
- 12 mois après la souscription : au lieu de : 4.972, lire : 5000.

(3) Bons du Trésor à deux ans

Bons à 5.000 francs :

- 4 mois après la souscription : au lieu de : 4.484, lire : 4.404

Bons à 100.000 francs :

- 20 mois après la souscription : au lieu de : 98.280, lire : 97.660;
- 21 mois après la souscription : au lieu de : 97.660, lire : 98.280.

(4) Bons du Trésor à trois ans

Bons à 5.000 francs :

- 12 mois après la souscription : au lieu de : 4.312, lire : 4.212.

ARRETE MINISTERIEL n° 11937 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 3 octobre 1980 portant évaluation des avantages en nature à comprendre dans les bases de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.

Article premier. — L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans les bases de l'imposition de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu en application des articles 54, 85-1 et 113 du Code général des Impôts est forfaitairement fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1981.

Nature des avantages	Evaluations mensuelles
Logement :	
Par pièce d'habitation principale :	
— Cap-Vert	10.000 »
— Chefs-lieux de régions autres que le Cap-Vert ..	5.000 »
— reste du Sénégal	4.000 »
Domesticité :	
— gardien, jardinier	15.000 »
— cuisinier, maître d'hôtel	25.000 »
— autres gens de maison	20.000 »
— eau	3.000 »
Electricité :	
— pour la 1 ^{re} pièce d'habitation principale	4.000 »
— par pièce supplémentaire	1.000 »
— nourriture	Valeur réelle »

Art. 2. — Les retenues effectivement opérées par l'employeur en contrepartie d'avantages en nature sont déduites de l'évaluation forfaitaire fixée par le précédent article, la base d'imposition est obtenue en ajoutant cette différence au salaire brut.

Art. 3. — Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être intégralement comprise dans la base d'imposition, l'évaluation forfaitaire prévue à l'article premier ci-dessus ne pouvant être retenue en ce cas.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12154 M.E.F.-D.G.D.-D.F.E.D en date du 4 octobre 1980 modifiant certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3185 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 1B. du 27 mars 1980 portant ouverture des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3185 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-1B. du 27 mars 1980 portant ouverture des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sous-officiers

- Concours professionnel : 4.

Contrôleurs

- Concours direct : 6.

Agents brevetés :

- Concours direct : 10;
- Concours professionnel : 7.

Préposés

- Concours direct : 60;
- Concours professionnel : 40.

Lire :

Sous-officiers

- Concours professionnel : 3.

Contrôleurs

- Concours direct : 7;

Agents brevetés

- Concours direct : 6;
- Concours professionnel : 11;

Préposés

- Concours direct : 98;
- Concours professionnel : 2.

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 11968 M.E.F.-D.G.T.-D.C.M. en date du 3 octobre 1980 accordant un prêt d'un montant de 55.000.000 de francs à la Société immobilière de Sali (S.I.S.).

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 55 000.000 de francs est accordé à la Société immobilière de Sali (S.I.S.).

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale sera remboursable en 8 annuités constantes, dont 2 ans de différé, la première échéance étant exigible le 1^{er} juillet 1983.

Art. 3. — Le versement sera effectué au compte n° 1 110 330.8, ouvert au nom de la S.I.S. à la Société générale de Banques au Sénégal à Dakar de la façon suivante :

- premier acompte, de 35 % à la passation de la commande sur présentation des documents dûment visés par M. Pinelli;
- deuxième acompte, de 35 % après la passation de la commande;

— et le solde à la réception définitive des travaux.

Art. 4. — La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale n° 30-18-08 « Fonds national de l'Energie. »

Art. 5. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 12735 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 14 octobre 1980 accordant au ministère de la Culture une avance à régulariser «organisation de la Semaine culturelle régionale à Saint-Louis».

Article premier. — Une avance à régulariser de 4 500.000 francs est accordée au Ministère de la Culture pour la couverture des dépenses afférentes à l'organisation de la Semaine culturelle régionale à Saint-Louis, du 10 au 17 octobre 1980, à savoir :

- préparatifs, installation matérielle;
- location de cars et frais de transport des délégations;
- publicité : imprimés, affiches, invitations;
- hébergement, restauration des participants;
- péculs des artistes;
- frais d'exposition des œuvres d'art contemporain et objets d'artisanat;
- cachets des conférenciers et musiciens d'orchestres traditionnels et modernes.
- indemnités du personnel domestique;
- défilé de monde;
- location de salle de spectacles;
- produits pharmaceutiques et d'entretien;
- matériel photo audio-visuel et d'animation.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 31 décembre 1980, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Trésorier général à Dakar au nom de M. Guilé Niokhor Gnigüe, gestionnaire du Ministère de la Culture.

ARRETE n° 12868 M.E.F.-D.I.D.-C.D. en date du 16 octobre 1980 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années 1976, 1977, 1977, 1978 et 1979 détaillés ci-après :

Perception de Dakar-Centre	
Année 1976	1.188.499 »
Année 1977	8.105.023 »
Année 1978	19.788.916 »
Année 1979	5.508.250 »
Perception de Dakar Cerf-Volant	
Année 1978	8.708.222 »
Perception de Dakar Cerf-Volant	
Année 1978	10.848.847 »
Année 1979	15.152.666 »
Perception de Thiès	
Année 1978	464.167 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11824 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 2 octobre 1980 fixant pour l'année 1980-1981 le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et au concours professionnel et la date des concours d'entrée au C.F.P.A.

Article premier. — Le nombre des places offertes au recrutement pour l'année 1980-1981 au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est fixé à 80.

Art. 2. — Dix sections spécialisées seront ouvertes au centre :

- une section de 6 fonctionnaires de l'Intendance;
- une section de 6 rédacteurs d'administration à vocation territoriale;
- une section de 10 secrétaires d'administration à vocation communale;
- une section de 10 greffiers;
- une section de 8 contrôleurs du Trésor;
- une section de 7 contrôleurs du Travail;
- une section de 6 contrôleurs des Impôts;
- une section de 7 secrétaires d'administration à vocation financière.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues ainsi qu'il suit :

- 58 places par concours direct ouvert aux bacheliers dans le cadre de la procédure d'orientation;
- 22 places par concours professionnel réservé aux fonctionnaires des hiérarchies B et C et assimilés, qui se déroulera à compter du 6 octobre 1980.

Art. 4. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12406 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 6 octobre 1980 portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R. et nomination des membres du jury.

Article premier. — Sont nommés membres du jury du concours professionnel d'entrée à l'E.N.C.R. ouvert du 30 novembre au 5 décembre 1979 :

président :

M. Sidy Fall, Directeur D.E.P;

vice-président :

M. Papa Kane, Directeur D.F.P;

membres :

MM. Hamidou Bocoum, Directeur de l'E.N.C.R;
Demba Thiam, surveillant général E.N.C.R;
Sitapha Diatta, représentant D.G.P.A.
Yankhoba Bodian, représentant D.G.P.A.
Mansour Niang,
Papa Daouda Fall, D.S.P.A;
Mamadou Ndiaye, D.S.P.A;
Mady Cissokho, D.S.P.A;
Bocar Sall, I.T.E.F. Eaux et Forêts;
Abdoul Kane, I.E.F. Eaux et Forêts;
Bakary Sèye, I.T.E.F. Eaux et Forêts;
Abdoul Oumar Fall, I.T.E.F. Eaux et Forêts;
Boubakar Sidibé, I.T.E.F. Eaux et Forêts;
Serigne Mbaye Diallo, D.S.P.A.

Nombre de places : 8

Agriculture : 3

Eaux et Forêts : 3

Elevage : 2

Art. 2. — Le Directeur de l'E.N.C.R. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 12672 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 13 octobre 1980 approuvant les modifications apportées au lotissement du titre foncier n° 734-TH, sis à la Somone et appartenant à M. Lamdou Diouf.

Article premier. — Le lotissement du titre foncier n° 1734-TH, comporte 21 parcelles supplémentaires numérotées comme suit : 23 (1), 23 (2), 23 (3), 23 (4), 23 (5), 23 (6), 22 (1), 22 (2), 22 (3), 22 (4), 22 (5), 22 (6), 21 (1), 21 (2), 21 (3), 21 (4), 21 (5), 21 (6), 24 (1), 24 (2), 24 (3), résultant de la suppression des emprises réservées aux équipements (école, terrain de sports, lieu de culte), initialement prévus dans le lotissement et réalisés à l'intérieur même du village de la Somone.

Art. 2. — En contrepartie des emprises qui lui ont été réservées le lotisseur aura à sa charge, la plantation d'arbres importants en nombre suffisant pour la création du parc boisé prévu au lotissement.

Art. 3. — Demeurent maintenues, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2374 M.T.P.U.T.-D.U.H.-D.R.U.H.-TH du 6 mars 1976.

Art. 4. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 12060 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 octobre 1980 portant ouverture d'une école privée.

Article premier. — Est autorisée à Rufisque, rue de Gorée angle rue Faïdherbe, quartier Keuri-Souf, l'ouverture d'un établissement d'enseignement général dénommé « Ousmane-Socé-Diop » et comprenant :

- un cycle élémentaire de 3 classes : C.I, C.P, C.M.2;
- un cycle moyen général-complet.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée citée à l'article premier, M. Pierre Soglohoun, titulaire du baccalauréat.

Art. 3. — M. Pierre Soglohoun est autorisé à diriger l'école privée Ousmane-Socé-Diop et à y enseigner.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 11829 M.D.R.-D.I.R.I.L. en date du 2 octobre 1980 portant création d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la mise sur pied de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Développement rural, un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la mise sur pied de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Art. 2. — Le groupe de travail, défini à l'article premier du présent arrêté, doit, à l'issue de ses travaux, soumettre au Ministre du Développement rural, pour approbation, ses conclusions sur les objectifs, les structures ainsi que les moyens matériels et financiers de la SONAR.

Art. 3. — Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :
— au titre de la Direction générale de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) :

président :

M. Mansour Sarr;

membres :

MM. Massata Cissé;

Amadou Dieng;

Djibril Guèye;

Moussa Mbow;

Momar Fall;

Amath Touré.

— Au titre de la Direction de la Coopération :

membres :

MM. Massène Niang;

Ndame Sylla;

M. A. Mansour Sarr, Directeur du Fonds mutualiste du Développement rural;

M. J.P. Rigoulot, chef du Service semencier national;

— deux représentants du Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.).

Le groupe peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dans les matières qu'il aura à traiter.

DECISION MINISTERIELLE n° 12328 M.D.R. ONCAD-COOP. en date du 4 octobre 1980 portant agrément de coopératives

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, les coopératives suivantes :

Coopérative d'Éleveurs de Oréfondé (Département de Matam)

— Siège social : Oréfondé;

— Nombre d'adhérents : 357;

— Capital social : 375.000 francs.

Coopérative d'Éleveurs de Sinthiou Bamambé (Département de Matam)

— Siège social : Kélol;

— Nombre d'adhérents : 65;

— Capital social : 65.000 francs.

Coopérative d'Éleveurs de Thilogne (Département de Matam)

— Siège social : Thilogne;

— Nombre d'adhérents : 391;

— Capital social : 426.000 francs.

Coopérative des Teinturières de Orkédière (Département Matam)

— Siège social : Orkédière;

— Nombre d'adhérents : 247;

— Capital social : 247.000 francs.

Coopérative des Teinturières de Richard-Toll (Département de Matam)

— Siège social : Richard-Toll;

— Nombre d'adhérents : 29;

— Capital social : 203.000 francs.

Art. 2. — La Direction de la Coopération est chargée des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 12107 M.COM.-D.C.I.-P. en date du 3 octobre 1980 fixant le prix de vente de la banane (toutes origines).

Article premier. — Les prix de vente de la banane sont fixés ainsi qu'il suit :

Banane locale :

Prix d'achat au producteur : 45 francs le kilogramme;

Prix de cession aux grossistes : 115 francs le kilogramme;

Prix de vente au demi-gros : 143 francs le kilogramme;

Prix de vente détail : 170 francs le kilogramme;

Banane importée :

Prix de cession aux grossistes : 125 francs le kilogramme;

Prix de vente au demi-gros : 143 francs le kilogramme;

Prix de vente détail : 170 francs le kilogramme;

Art. 2. — L'arrêté n° 4498 du 20 avril 1978 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12439 M.COM.-S.E.P.M. en date du 6 octobre 1980 portant fixation des prix du thon pour la campagne thonnière 1980.

Article premier. — Les prix du thon à Dakar sont établis sur la base des prix pratiqués au cours du marché par la Société de Vente du Thon congelé (SOVETCO).

Art. 2. — La formule applicable pour le thon congelé est la suivante.

Prix du thon congelé.

$$PC = PS (1 - x) - f$$

PC : prix poisson congelé;

PS : prix SOVETCO France à bord du navire;

f : frais d'approche;

x : décote fixée à 4 %.

Art. 3. — La formule applicable pour le thon frais est la suivante :

$$Pf = Pc - k$$

Pf : prix poisson frais;

Pc : prix poisson congelé;

K : frais de congélation à la période indiquée fixé à 5 frs/kg

Art. 4. — Pour la campagne thonnière 1980, les prix du kilogramme de thon applicables à partir du 1^{er} avril 1980 sont les suivants :

Albacore + 10 : thon frais 327 francs, thon congelé 332 francs.

Albacore - 10 : thon frais 271 francs, thon congelé 276 francs.

Listao ÷ 2 : thon frais 219,50 frs, thon congelé 224,50 francs.

Listao - 20 : thon frais 191 francs, thon congelé 196 francs.

Art. 5. — Les formules prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté restent applicables jusqu'à nouvel ordre.

Toute évolution des prix du thon SOVETCO est automatiquement répercutée, en hausse ou en baisse, sur les prix pratiqués à Dakar.

Art. 6. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 11992 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 3 octobre 1980 portant admission à des concours professionnels.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1979.

A. concours d'inspecteur des Postes

1. Assane Seck, Mle de solde 71250-C, contrôleur des Postes;
2. Cheikh Diop, Mle de solde 70915-T, contrôleur des Postes;
3. Ousmane Thiane, Mle de solde 71252-E, contrôleur des Postes;
4. Papa Moussé Nar Diagne, Mle de solde 71173-E, contrôleur des Postes;
5. Abdoulaye Kassoum Kébé, Mle de solde 70998-O, contrôleur des Postes;

B. Concours d'ingénieur des Télécommunications (A.3)

1. Gora Ndiaye, Mle de solde 71378-J, contrôleur des Télécommunications;
2. Alassane Cissé, Mle de solde 81401-L, contrôleur des Télécommunications;
3. Samba Diallo, Mle de solde 71244-H, contrôleur des Télécommunications;

C. Concours de contrôleur des Postes

1. Samba Kâ, Mle de solde 71288-H, agent technique des Postes;
2. Kéba Manga, Mle de solde 71287-G, agent technique des Postes;
3. Ibrahima Sow, Mle de solde 71210-G, agent technique des Postes;
4. Mamadou Gavane Niang, Mle de solde 71265-G, agent technique des Postes;
5. Ousseynou Samb, Mle de solde 71101-H, agent technique des Postes;
- Ibrahima Mamadou Y. Ly, Mle de solde 71211-H, agent technique des Postes;

D. Concours de contrôleur des Télécommunications

1. Yériba Traoré, Mle de solde 71219-P, agent technique des Télécommunications;
2. Issa Touré, Mle de solde 70470-D, agent technique des Télécommunications;
3. Amadou Dieng, Mle de solde 70529-S, agent technique des Télécommunications;
4. Samba Diallo, Mle de solde 71275-F, agent technique des Télécommunications.

E. Concours d'agent technique des Postes.

1.
2.
3. Youssoupha Ndiaye, Mle de solde 71038-K, préposé des Postes;
4.
5.
6.
7.
8.

Les 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e sont des agents non fonctionnaires dont l'admission est constatée par décision du Directeur général.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECISION n° 12500 M.A.S. en date du 8 octobre 1980 accordant une subvention à l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal

Article premier. — Une subvention de 2.500.000 francs C.F.A. est accordée à l'Union pour le progrès islamique du Sénégal.

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique 3 du compte spécial du Trésor, dénommé « Fonds d'Aide à l'Enfance desheritée », fera l'objet d'un virement à l'Union sénégalaise des Banques, compte n° 500 645-S, U.S.B., Dakar.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ERRATUM au Journal officiel n° 4748 du 28 janvier 1980 publiant l'arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1979.

Au sommaire, sous la rubrique « Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi », et à la page 110,

Au lieu de :

« Arrêté ministériel n° 14968 M.E.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 29 novembre 1979 »,

Lire :

« Arrêté ministériel n° 14963 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 29 novembre 1979 ».

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-902 en date du 31 juillet 1980 :

Article premier. — M. Daouda Kébé, titulaire du C.A.E.M. (session de 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 9 octobre 1978, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 9 octobre 1980, l'avancement automatique d'échelon de M. Daouda Kébé au grade de professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon à l'indice 1616.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-917 en date du 8 septembre 1980 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 80-836 du 28 juillet 1980 déferant devant un Conseil de discipline des professeurs d'enseignement moyen, sont modifiées en ce qui concerne la composition des membres :

Au lieu de :

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail, au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Makhone Diaw, censeur du Lycée Gaston-Berger;

Idrissa Lèye, proviseur du Lycée Ahmadou-Bamba.

*Lire :**Président :*

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Makhone Diaw, censeur du Lycée Gaston-Berger;

Codé Diop, Lycée Abdoulaye Sadi, Rufisque.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-933 en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — A compter du 2 mai 1980, M^{me} Sylla, née Aichatou Ouattara, Mle de solde 372092-E, pharmacienne stagiaire, en service à la P.M.I. de Médina, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 2 mai 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-953 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — M. Khaly Samb, Mle de solde 388263-C, professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Ousmane Ndiaye, P.E.P. en service à l'I.N.S.E.P., Médina;

Gérard Diamé, P.E.P. en service à l'I.N.S.E.P., Médina.

Art. 2. — Le conseil de discipline, qui se réunira à Dakar, choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres, en motivant ses réponses :

Première question : M. Khaly Samb, est-il coupable de rétention de notes et de documents scolaires ?

Deuxième question : cet acte, a-t-il été accompli en vue de désorganiser l'année scolaire 1979-1980 ?

Troisième question : compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée ?

Quatrième question : dans l'affirmative laquelle ?

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-954 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — M. Habibou Mbaye, Mle de soldé 368100-D, professeur bi-admissible de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Education nationale est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail, en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Iba Der Thiam, professeur agrégé, en service à l'E.N.S.;

Habibou Datt, professeur-certifié, en service au Lycée Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le conseil de discipline, qui se réunira à Dakar, choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes : à l'exclusion de toutes autres, en motivant ses réponses :

Première question : M. Habibou Mbaye est-il coupable de rétention de notes et de documents scolaires ?

Deuxième question : cet acte a-t-il été accompli en vue de désorganiser l'année scolaire 1979-1980 ?

Troisième question : compte tenu des réponses données aux questions de notes et de documents scolaires ?

sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée ?

Quatrième question : dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-955 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 80-838 du 28 juillet 1980 déférant devant un conseil de discipline des professeurs d'enseignement moyen, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :**Président :*

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail, au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Makhone Diaw, censeur du Lycée Gaston-Berger;

Idrissa Lèye, proviseur du Lycée Ahmadou-Bamba.

*Lire :**Président :*

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

membres :

Makhone Diaw, censeur du Lycée Gaston-Berger;

Makhone Diaw, censeur Lycée Gaston-Berger;

Codé Diop, Lycée Abdoulaye Sadi, Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-956 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — M. Patrice Mingou, Mle de soldé 365815-J, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Lycée Djignabo de Ziguinchor, est déféré devant un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail, en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Salio Guèye, P.E.S. en service au Lycée Gaston-Berger;

Mouhauadou Diop, P.E.S., proviseur du Lycée Gaston-Berger

Art. 2. — Le conseil de discipline, qui se réunira à Dakar, choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres en motivant ses réponses.

Première question : M. Patrice Mingou est-il coupable de rétention de notes et de documents scolaires ?

Deuxième question : cet acte a-t-il été accompli en vue de désorganiser l'année scolaire 1979-1980.

Troisième question : compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé, l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires ?

Quatrième question : dans l'affirmative laquelle ?

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-957 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 368972-C, en service au Ministère de l'Education nationale, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

membres :

MM. Ndiack Sow, inspecteur du Travail, en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Makhone Diaw, censeur du Lycée Gaston-Berger;

Idrissa Leye, Lycée Ahmadou Bamba.

Art. 2. — Le conseil de discipline, qui se réunira à Dakar, choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres, en motivant ses réponses.

Première question : M. Amadou Fall, est-il coupable de rétention de notes et de documents scolaires ?

Deuxième question : cet acte a-t-il été accompli en vue de désorganiser l'année scolaire 1979-1980 ?

Troisième question : compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires ?

Quatrième question : dans l'affirmative, laquelle ?

Par décret n° 80-964 en date du 26 septembre 1980 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent décret, M. Sémou Guèye, Mle de solde 355442-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension éventuels.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-965 en date du 26 septembre 1980 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent décret, M. Mamadou Ndoye, Mle de solde 43346-F, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension éventuels.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-966 en date du 26 septembre 1980 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent décret, M. Amadou Coly Ndiaye, Mle de solde 355667-I, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, en

service au Ministère de l'Education nationale, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension éventuels.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-967 en date du 26 septembre 1980 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent décret, M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 59275-B, professeur d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension éventuels.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-991 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les professeurs d'enseignement moyen dont les noms suivent :

MM. Babacar Fall, Mle de solde 357598-N, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

René Sonko, Mle de solde 056205-E, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Djibril Samba Thiam, Mle de solde 355441-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Mathiam Thiam, Mle de solde 357332-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Amadou Gando Soiré, Mle de solde 55659-I, professeur d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Moriba Diajheté, Mle de solde 354782-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Ndiaye Diop, Mle de solde 365828-L, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon,

en service au Ministère de l'Education nationale sont, à compter de la date de notification du présent décret, révoqués de leur emploi sans suspension des droits à pension éventuels.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-998 en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les professeurs d'enseignement moyen dont les noms suivent :

MM. Bara Ndour, Mle de solde 363435-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon;

Saliou Ba, Mle de solde 352381-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon,

en service au Ministère de l'Education nationale sont, à compter de la date de notification du présent décret, révoqués de leur emploi sans suspension des droits à pension éventuels.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1038 en date du 7 octobre 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 80-954 du 25 septembre 1980 déferant devant un conseil de discipline M. Habibou Mbaye, Mle de solde 368100-D, professeur bi-admissible de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Education nationale sont rapportées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR SUPRÊME

ERRATUM à l'arrêt n° 2-C-80 du 8 octobre 1980 de la Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle (J.O. n° 4794 du 16 octobre 1980).

A la page 1227, 2^e colonne, 8^e ligne :

Au lieu de :

« que ce recours est inscrit par la Cour suprême... »,

Lire :

« que ce recours est instruit par la Cour suprême... ».

A la page 1228, 2^e colonne, in-fine :

Au lieu de :

« Pour expédition certifiée conforme :
Le Greffier en chef par intérim,
Amada Dieng ».

Lire :

« Pour expédition certifiée conforme :
Le Greffier en chef par intérim,
Adama Dieng ».

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS P. GELOT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue du Commerce - ZIGUINCHOR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar, du 14 novembre 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 444/6, le 10 novembre 1980, volume 13, folio 108, case 4859 déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures suivant acte en date du 14 novembre 1980, il a été constitué, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en tous pays, et plus particulièrement dans la République du Sénégal :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, la warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous ces articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de dépôts de marchandises qui pourraient être créés;

— et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision des associés, prise conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

La société a pris la dénomination et la raison sociale de :
« SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS P. GELOT ».

Le siège social est fixé à Ziguinchor, rue du Commerce.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 14 novembre 1980. Elle prendra fin le 13 novembre 2079, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. François Lebreton, demeurant à Ziguinchor, rue du Commerce, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour, date de la constitution définitive de la société, jusqu'au 30 juin 1981.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces le « Le Soleil ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Ziguinchor, le 9 décembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

RÉALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 22 août 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 185/3, le 29 août 1980, volume 13, folio 96, case 4600 aux droits de 240.000 francs, il a été constaté que suivant arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Directeur de l'Administration générale, territoriale, n° 7477 du 7 juillet 1980, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Isaac Antoine Louis, commerçant, demeurant à Pikine Talli Boumack, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un fonds de commerce de bar-dancing sous la dénomination de « SAF-BAR », sis et exploité à Pikine, route des Niayes, parcelle n° 7694, appartenant précédemment à M^{me} Georgette Nemer, épouse Nacouzi, sans profession, demeurant à Pikine Talli Boumack. Cette déclaration valant autorisation d'exercer la gérance, la vente sous la condition suspensive a été consentie par M^{me} Georgette Nemer, épouse Nacouzi à M. Isaac Antoine Louis, aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire susnommé, le 18 février 1980.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu ou élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1634 en date du 29 octobre au 4 novembre 1980 et n° 1638 en date du 26 novembre au 2 décembre 1980.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

R. DESPLACES & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.300.000 francs C.F.A.

Siège social : 47, Avenue Kléber à Dakar transféré au 22,

Rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7061 B DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes de ses délibérations en date du 1^{er} juillet 1980, enregistrées à Dakar II, le 24 octobre 1980, bordereau 350/12, volume 13, folio 103, case 4765 et déposées au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu par lui le 19 novembre 1980, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transférer le siège social de la Société à responsabilité limitée « R. DESPLACES & CIE » du 47, avenue Kléber à Dakar au 22, rue des Essarts de la même ville, à compter du 1^{er} juillet 1980 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3194 en date du 11 décembre 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dudit procès-verbal ont été déposées au registre du commerce le 9 décembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LEROY-SOMER AFRIQUE DE L'OUEST

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue B Point E - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 7 novembre 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 426-1, le 15 novembre 1980, volume 13, folio 106, case 4841, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures suivant acte en date du 7 novembre 1980, il a été constitué, sous la dénomination sociale de « LEROY SOMER AFRIQUE DE L'OUEST » une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, rue B, Point E.

La société a pour objet, directement ou indirectement par tous moyens et en tous pays, et plus particulièrement au Sénégal :

— la réalisation de toutes opérations sur les matériels et services relatifs à l'industrie, l'agriculture et au bâtiment, ainsi qu'à tous usages administratifs et domestiques, notamment :

1° l'achat et la vente, la modification et la transformation de tous matériels électriques, de matériel en tous genres permettant la création ou l'utilisation de l'énergie électrique ou toute autre énergie;

2° la représentation de toutes marques de fabrique, l'importation et l'exportation de tous matériels industriels et produits divers se rattachant directement ou indirectement à la profession;

3° toutes opérations de vente, fabrication, études et services installations, commissions, courtages, représentation et dépôt portant sur les fournitures et matériels électriques, mécaniques et connexes, y compris leurs éléments, pièces détachées ou accessoires;

4° le commerce en général de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de toutes marchandises et produit;

5° la construction, l'achat, la vente, la location, l'échange, usage industriel et commercial;

6° l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur, l'installation, l'organisation, l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens, la vente, l'échange de tous immeubles bâtis ou non, de tous fonds de commerce, bureaux ou agences; en un mot, de tous biens immobiliers ou mobiliers de quelque nature que ce soit, l'édification, la réparation ou l'aménagement de tous biens acquis ou loués, en vue de toutes destinations, commerciales ou autres;

7° la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, particulièrement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés, ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive et expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après :

II — Les associés ont fait apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune.

III. — Après dotation à la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices dudit exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales non productifs d'intérêts.

IV. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 7 novembre 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 418-5, le 12 novembre, volume 13, folio 105, case 4833 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 7 novembre 1980, les associés ont nommé comme premier gérant, pour une durée indéterminée M Jacques Flatet, directeur de la Division Internationale des Moteurs « LEROY-SOMER S.A. », boulevard Marcellin-Leroy, Angoulême, France, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » du 15 décembre 1980.

Deux expéditions des statuts et deux expéditions de l'acte portant nomination du gérant ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

DAKAR - ACCESSOIRES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Liberté VI villa n° 6504 - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 80 - B - 135 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 6 novembre 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 418-1, volume 13, folio 105, case 4833, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer les professions d'importateur-exportateur prévue par la loi du 28 juillet 1971, une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de pièces et accessoires d'automobiles et tous véhicules terrestres;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou

connexes, notamment aux entreprises dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion d'association en participation, d'alliance ou de commandite.

La société a pris la dénomination sociale de « DAKAR-ACCES-SOIRES ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), villa n° 8504, Sicap Liberté VI.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue auxdits statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Malick Diallo, l'un des associés, a été désigné en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE-SENEGAL « C 2 A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Blanchot

INDUSTRIES DES PEINTURES AFRICAINES

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 5, route de Rufisque - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 77 - B - 78 DAKAR

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Suivant acte en dates des 15 et 17 novembre 1980, les associés ont pris acte de la démission de M. Gilbert Moulière de ses fonctions de gérant avec effet au 28 juillet 1980 et ont décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

La société est dirigée par le seul gérant resté en fonctions, M. Jean Claude Grison.

La formalité prescrite par le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 a été accomplie au registre du commerce de Dakar le 12 décembre 1980.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 60, 195, 184 et 414 NO.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat n° 13123 de deux actions de la Banque de l'Afrique occidentale (actuellement COMPAGNIE FINANCIERE FRANCE-AFRIQUE) n°s 77777/78, immatriculé au nom des Etablissements Guibril Ndiaye & Cie, S.A.R.L. au capital de 850.000 francs à Dakar (Sénégal).

Opposition est faite sur ces titres par M. Djime Guibril Ndiaye, Sicap Amitié II, n° 4241, Dakar (République du Sénégal).

1-1

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4803 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 janvier 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4808 du *Journal officiel* en date du 2 janvier 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 janvier 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE